



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00143

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.78.99.65
Réf : CR/CS/RB/CD

**Objet : Animation musicale à l'accueil de loisirs sans hébergement de
Malataverne le 11 juin 2025 – service animation seniors**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 et du Code général des collectivités territoriales ,

Considérant la volonté d'organiser une animation musicale à destination des seniors au centre de loisirs sans hébergement de Malataverne, le 11 juin 2025,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « Art'et souhaits », qui a produit un devis d'un montant TTC de 830 € (huit cent trente euros toutes taxes comprises),

Considérant que la proposition de l'association « Art'et souhaits » est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association « Art'et souhaits » représentée par Madame Marie TEXIER, domiciliée 557 rue du Blé d'Or – 34400 Lunel, est retenue au titre de la prestation d'animation pour un montant de 830 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat fixant les modalités de la prestation sera signé avec l'association « Art'et souhaits » pour sa prestation d'animation musicale organisée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne, situé à Cendras (30480), le mercredi 11 juin 2025. En cas de mauvais temps, le lieu de l'animation sera déplacé à l'Espace Cazot, rue Jules Cazot, 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

Le défraiement correspondant aux prestations fournies le mercredi 11 juin 2025 s'élève à la somme de 830 € TTC.

La prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

